

## Mouvement intra-académique 2025 :

### Critères de classement des demandes des personnels enseignants, d'éducation et PSY-EN

Objet	Points attribués	Observations
<b>SITUATION FAMILIALE</b>		
<b>Rapprochement de conjoint (RC)</b>	<p>- 100,2 pts pour le 1<sup>er</sup> vœu « tout poste du groupement de communes (GC) » formulé correspondant à la résidence professionnelle et/ou privée du conjoint (y compris hors académie) si elle est compatible avec la résidence professionnelle, ainsi que les vœux « groupement de communes (GC) » limitrophes, et/ou ZRE précise et/ou ZRE limitrophes</p> <p>- 150,2 pts pour un vœu DPT et/ou ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que les vœux DPT limitrophes et /ou ZRD limitrophes</p>	<p>Quel que soit son rang</p> <p><i>Non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée »</i></p>
	<p>50 pts par enfant à charge (pour les vœux bonifiés au titre du RC) sur tous les vœux bonifiés au titre du RC</p>	<p>Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2025</p> <p>L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge</p>
	<p><u>Années de séparation (appréciée au 01/09/2025)</u></p> <p>Agents en activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 80 points pour 1 an</li> <li>- 150 points pour 2 ans</li> <li>- 250 points pour 3 ans</li> <li>- 400 points pour 4 ans et plus</li> </ul> <p>+ 50 points si RC sur un DPT non limitrophe</p> <p>Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation à la condition qu'elles ne soient pas entrecoupées durant l'année étudiée d'une période de congé autre que parental ou de disponibilité autre que pour suivre le conjoint.</p>	<p>Pour un vœu : tout poste du DPT et/ou de la ZRD (relatif à la commune professionnelle et/ou privée du conjoint) ainsi que les vœux DPT limitrophes et /ou ZRD limitrophes</p> <p>Année de stage comptabilisée.</p>
<b>Mutation simultanée entre 2 conjoints titulaires ou 2 conjoints stagiaires (MS)</b>	<p>- 40 pts sur tous les vœux GC ou ZRE</p> <p>- 80 pts sur tous les vœux DPT ou ZRD</p> <p>(Classés de façon identique)</p>	<p><i>Bonification non cumulable avec les bonifications « RC », « autorité parentale conjointe », « vœu préférentiel »</i></p>
<b>Autorité parentale conjointe (garde alternée – garde partagée – droit de visite)</b>  (cf. « points attribués » du RC)	<p>- 150,2 pts pour 1 enfant pour le vœu GC et/ou ZRE (relatif à la résidence professionnelle de l'autre parent) et les GC limitrophes</p> <p>- 50 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation</p> <p>- 200,2 pts pour 1 enfant pour le vœu DPT de résidence de l'autre parent, puis 50 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation</p>	<p>A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC</p> <p><i>Non cumulable avec les bonifications « RC », « mutation simultanée »</i></p>
<b>Situation de parent isolé (autorité parentale exclusive)</b>	<p>- 5 pts pour le vœu « tout poste du 1<sup>er</sup> groupement de communes (GC) » formulé</p> <p>Auxquels s'ajoutent 50 pts par enfant à charge</p>	<p>Enfants de moins de 18 ans au 31/08/2025</p> <p>L'enfant en situation de handicap est considéré comme à charge s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge</p>

SITUATION PERSONNELLE																				
Priorité au titre du Handicap	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi</li> <li>- 1 000 pts éventuels pour le vœu GC - ZRE -DPT - ZRD considéré comme prioritaire dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint handicapé ou son enfant handicapé</li> </ul>	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.																		
CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE																				
Mesure de carte scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1500 pts pour les vœux de priorité de réaffectation :</li> <li>➔ <b>MCS en établissement :</b></li> <li>- établissement de la mesure de carte scolaire et, en référence à cet établissement <u>tout poste</u> <sup>(1)</sup> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la commune de l'établissement où est supprimé le poste,</li> <li>- du groupement de communes de l'établissement où est supprimé le poste</li> <li>- du département,</li> <li>- de l'académie.</li> </ul> </li> <li><sup>(1)</sup> à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent ne demander que des lycées</li> <li>➔ <b>MCS en zone de remplacement :</b></li> <li>- zone de remplacement de la mesure de carte scolaire, nouvelle zone de remplacement</li> <li>- 500 pts de bonification complémentaire pour les agents ayant déjà fait l'objet d'une MCS.</li> </ul>																			
Valorisation des périodes d'affectation en éducation prioritaire	<p><u>En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville (PV)</u> : 150 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p><u>En établissement classé REP</u> : 75 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.</p> <p>Pour les TZR, bonification accordée si exercice en AFA pendant 5 années au 31/08/2025, y compris dans différents EPLE</p>	<p>Exercice continu dans le même établissement</p> <p><u>Date de prise en compte de l'ancienneté dans le poste</u> : 31 août 2025</p> <p>Sur les vœux : tout poste COM, GC, DPT, ZRE, ZRD</p> <p>Si un établissement est classé PV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée.</p> <p>Pour les TZR, si affectation en REP+ et en REP, attribution de la bonification REP+</p>																		
Mesure de carte scolaire : Sortie anticipée d'un établissement classé REP+ ou REP	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th></th> <th>REP+ ou PV</th> <th>REP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 an</td> <td>30 pts</td> <td>15 pts</td> </tr> <tr> <td>2 ans</td> <td>60 pts</td> <td>30 pts</td> </tr> <tr> <td>3 ans</td> <td>90 pts</td> <td>45 pts</td> </tr> <tr> <td>4 ans</td> <td>120 pts</td> <td>60 pts</td> </tr> <tr> <td>5 ans</td> <td>150 pts</td> <td>75 pts</td> </tr> </tbody> </table>		REP+ ou PV	REP	1 an	30 pts	15 pts	2 ans	60 pts	30 pts	3 ans	90 pts	45 pts	4 ans	120 pts	60 pts	5 ans	150 pts	75 pts	<p><u>Date de prise en compte de l'ancienneté de poste dans ces EPLE</u> : 31 août 2025</p> <p>Sur les vœux : tout poste COM, GC, DPT</p> <p>Si un établissement est classé PV et REP, la bonification la plus favorable est attribuée.</p>
	REP+ ou PV	REP																		
1 an	30 pts	15 pts																		
2 ans	60 pts	30 pts																		
3 ans	90 pts	45 pts																		
4 ans	120 pts	60 pts																		
5 ans	150 pts	75 pts																		
Ancienneté de service	<p><u>Classe normale :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 pts du 1er au 2<sup>ème</sup> échelon.</li> <li>+ 7 pts par échelon à partir du 3<sup>ème</sup> échelon.</li> </ul>	Echelons acquis au 31 août 2024 par promotion et au 1 <sup>er</sup> septembre 2024 par classement initial ou reclassement.																		
Ancienneté de service	<p><u>Hors classe :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et psychologues de l'Education nationale</li> <li>- 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés</li> </ul>	<p>Les agrégés hors classe au 4<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 98 pts dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon</li> <li>- 105 pts dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon</li> </ul>																		
	<p><u>Classe exceptionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 77 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle.</li> </ul>	<p>Bonification plafonnée à 105 pts.</p> <p>Les agrégés classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 pts dès lors qu'ils justifient de deux ans d'ancienneté dans cet échelon.</p>																		
Ancienneté de poste	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.</li> <li>+ 50 pts par tranche de 4 ans</li> </ul>	<p>Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels gérés par le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire de la DGRH.</p>																		

<b>Affectation sur un POP</b>	- 90 pts sur les vœux « tout poste » GEO, ZRE, DPT, ZRD	L'agent doit être affecté au 1 <sup>er</sup> septembre 2024 sur le poste POP et avoir exercé 3 ans effectifs (jusqu'au 31 août 2025) sur ce même poste.
<b>Valorisation des fonctions de remplacement (TZR) dans la zone d'affectation actuelle</b>	- 10 points par an les 4 premières années <ul style="list-style-type: none"> <li>• 60 points pour 5 ans</li> <li>• 80 points pour 6 ans</li> <li>• 100 points pour 7 ans</li> <li>• 120 points pour 8 ans</li> <li>• 140 points pour 9 ans</li> </ul> Puis 10 points par année supplémentaire	Pour les vœux : tout poste d'une commune (COM) ou d'un groupement de communes (GC) de son choix
<b>Stagiaires ex-enseignants contractuels de l'ens. public dans 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex-CPE contractuels, ex-Psy-EN contractuels ou ex-PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro) et ex-AESH, ex-contractuels en CFA public, ex-EAP</b>	Jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon : 80 points Au 4 <sup>ème</sup> échelon : 105 points A partir du 5 <sup>ème</sup> échelon : 130 points  Vœux : DPT et ZRD	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</li> <li>➤ S'agissant des EAP et AED prépro, justifier de deux années de service en cette qualité</li> <li>➤ Forfaitaire quelle que soit la durée du stage.</li> </ul>
<b>Stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de l'académie</b>	1 000 points	Sur le vœu « tout poste du DPT de la dernière affectation » en qualité de titulaire dans le corps concerné.
<b>Stagiaires sans services antérieurs</b>	- 20 points sur le 1 <sup>er</sup> vœu « tout poste du DPT » ou « zone de remplacement départementale (ZRD) demandé, quel que soit le rang  - Valable une seule fois au cours d'une période de trois ans	Pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans les établissements du second degré de l'éducation nationale et qui n'ont pas de services antérieurs  Sur demande
<b>Vœu d'affectation en lycée (Professeur agrégé)</b>	<u>Professeurs agrégés non affectés en lycée ou LP dans l'académie ou entrants dans l'académie et sollicitant un vœu lycée ou LP :</u>  - 120 points pour les vœux : tout poste en lycée : d'une commune, d'un groupement de communes, d'un DPT  <u>Professeurs agrégés déjà affectés dans un lycée ou LP et souhaitant muter dans un autre lycée ou LP :</u>  - 120 points pour les vœux tout poste en lycée : - d'une commune n'appartenant pas à la zone GC de l'affectation actuelle - Tout poste d'un groupement de communes autre que celui de l'affectation actuelle	Disposition particulière : Pour les disciplines avec agrégation, les professeurs agrégés pourront cumuler les bonifications pour vœux d'affectation en lycée et les bonifications pour demande de rapprochement de conjoints (vœux GC ou DPT)
<b>Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers</b>	- 1 000 points après un poste adapté ou un CLD dont le poste a été repris, après une disponibilité pour élever un enfant ou suivre le conjoint  - 500 points après un détachement, une mise à disposition ou une disponibilité autre que pour élever un enfant ou suivre un conjoint	Sur les vœux GC – ZRE (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment)  Sur les vœux DPT ou ZRD (pour les ex TZR) (dans lequel l'enseignant exerçait précédemment)  Non cumulable avec la bonification pour vœu préférentiel
<b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA REPETITION DE LA DEMANDE</b>		
<b>Vœu préférentiel</b>	20 points par an dès la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du même premier vœu	Vœux : DPT